

# Valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour l'année financière 2021-2022

## Forêt publique

Bureau de mise en marché des bois  
Direction des évaluations économiques et des opérations financières

**MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**



Consultation

# Valeur des traitements sylvicoles commerciaux admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts pour l'année financière 2021 2022 – Forêt publique

## 1. Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF)

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), la possibilité d'accorder des crédits en paiement des droits a été abolie. Dans le cadre du régime forestier actuel, les traitements sylvicoles de coupes partielles font partie des stratégies d'aménagement qui permettront d'honorer les garanties d'approvisionnement. L'absence d'un investissement pour ce type de traitement mettrait en péril ces stratégies d'aménagement.

Du 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'au 31 mars 2019, le MFFP avait mis en place un programme transitoire afin de rendre possible un investissement pour assurer la réalisation de coupes partielles sur le territoire forestier du domaine de l'État québécois. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le volet I du PIAF remplace l'ancien programme, et ce, jusqu'au 31 mars 2022. L'orientation de ce nouveau programme demeure un financement basé sur la rentabilité financière et économique. Ainsi, le recours à un investissement pour la réalisation des traitements sylvicoles de coupes partielles ne doit pas être systématique. Il doit plutôt être réservé aux coupes partielles qui présentent un déficit financier potentiel, tout en promettant une rentabilité économique dont bénéficiera l'ensemble de la société. Cet investissement, basé sur la rentabilité économique et financière des traitements sylvicoles, est précisé dans le **cadre normatif du programme**.

Les **clientèles admissibles** au **volet I du PIAF** sont :

- les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement;
- les acheteurs sur le marché libre;
- les titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles (paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier);
- les titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (PRAU) (paragraphe 6.1 du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier);
- Rexforêt (uniquement pour les travaux d'éclaircie commerciale).

Les **activités admissibles** sont :

- l'exécution des traitements sylvicoles de coupes partielles ayant un prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale.

À partir de la programmation annuelle ou des prescriptions sylvicoles hors programmation annuelle, le MFFP établit, pour chacune des régions, les activités qui doivent être exécutées dans le cadre du programme, les superficies correspondantes et leur localisation.

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2020-2021 sont surlignées en gris.



## 2. Généralités

### 2.1 Patron d'intervention

Un patron d'intervention est la **répartition spatiale d'un traitement sylvicole** de récolte lors de son exécution dans le peuplement. Les patrons d'intervention sont parfois définis par la variante d'un traitement ou par les modalités d'intervention de ce dernier.

Les traitements sylvicoles qui peuvent être admissibles à un investissement doivent avoir un patron d'intervention uniforme, par bandes ou par trouées.

#### 2.1.1 UNIFORME

Récolte avec prélèvement par pied d'arbre ou par groupe d'arbres sur l'ensemble de la superficie d'un peuplement, y compris celle des sentiers de débardage. Ces superficies sont admissibles à un investissement et les arbres peuvent être martelés ou non.

#### 2.1.2 BANDES OU TROUEES

Récolte avec prélèvement d'arbres choisis collectivement sur une surface en forme de bandes ou de trouées. Ces superficies sont admissibles à un investissement **seulement** si une récolte partielle est effectuée à l'extérieur des trouées ou des bandes entièrement récoltées. Le prélèvement total (bandes et trouées incluses) doit être inférieur ou égale à 50 % de la surface terrière.

#### Sans éclaircie dans la matrice résiduelle

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où aucune récolte partielle n'est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

#### Avec éclaircie dans la matrice résiduelle

Coupe de jardinage par bandes ou par trouées où une récolte partielle est effectuée entre celles-ci (matrice résiduelle). Les arbres peuvent être martelés ou non.

#### 2.1.3 COUPE FINALE (PHASE)

Récolte totale des arbres résiduels du peuplement, peu importe le type de patron d'intervention intermédiaire. Ces superficies **ne sont pas admissibles à un investissement**.

### 2.2 Critères et caractéristiques utilisés pour l'établissement de taux aux fins de paiement

La grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux précise les équations à utiliser pour établir la valeur des montants d'investissement en fonction de chaque type de traitements admissibles. Les équations comportent trois critères forestiers qui permettent d'établir le taux en fonction du niveau de prélèvement et de l'effort de récolte. L'investissement peut également être réduit ou majoré en fonction des modalités du traitement telles que le ratio des trouées, la largeur des zones ou des bandes partiellement récoltées et la largeur des zones ou des bandes non traitées.

Les critères et les caractéristiques nécessaires pour établir la valeur des traitements sylvicoles commerciaux doivent être déterminés lors de la planification forestière (**avant le traitement**). Cette valeur n'est pas recalculée à partir d'intrants après coupe.

De façon générale, le calcul ne se fait qu'une seule fois et il ne devrait pas être modifié. Cependant, le taux d'investissement peut toutefois être recalculé lors de circonstances que le MFFP juge exceptionnelles.

Les critères suivants doivent être déterminés pour tous les types de traitements :

- volume à l'hectare à prélever (net) : **P**;
- volume moyen par tige du peuplement (brut)<sup>1</sup> : **vp**;
- volume moyen par tige à prélever (brut) : **vr**.

Dans le cas où des mesures d'allègement permettent de laisser des tiges sur pied (ex. : petites tiges marchandes), la valeur des intrants doit être ajustée en excluant les tiges non récoltées du calcul des intrants « P » et « vr ».

Les caractéristiques suivantes sont utilisées seulement pour certains traitements :

- ratio des trouées récoltées sous forme de coupe totale : **EMR1**;
- largeur du sentier de débardage : **SE**;
- largeur de la coupe partielle, **un côté seulement** : **LP**;
- largeur de la zone (ou bande) non traitée **ZNT**.

### 2.2.1 FORMULE A UTILISER POUR CERTAINES COUPES PARTIELLES REALISEES DANS LES PEUPELEMENTS DE PINS BLANC ET ROUGE

Les coupes partielles effectuées dans des strates ayant une forte composante de pins blanc ou rouge sont généralement associées aux coupes partielles de feuillus tolérants. Ainsi, la formule 4 est généralement utilisée pour l'établissement des taux. Le choix de cette formule demeure dans les cas où le volume moyen par tige récoltée est supérieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une coupe partielle).

À partir de la saison 2019-2020, si ces strates ont un volume moyen par tige récoltée inférieur au volume moyen par tige du peuplement (principe général d'une éclaircie commerciale), la formule 2 doit être utilisée dans l'établissement du taux.

### 2.2.2 CALCUL DU CRITERE « VOLUME MOYEN PAR TIGE RECOLTEE » POUR LES COUPES PARTIELLES DANS LES STRATES DE FEUILLUS TOLERANTS ET MIXTES A DOMINANCE DE FEUILLUS TOLERANTS

Le calcul du critère « volume moyen par tige récoltée (vr) » pour les coupes partielles réalisées dans des strates de feuillus tolérants ou mixtes à dominance de feuillus tolérants (**formules 2 et 4**) doit se réaliser seulement sur la partie où la récolte partielle s'effectue (exclure les sentiers). Cette nouvelle façon de faire vise à uniformiser la méthode de calcul dans le cas des coupes partielles avec ou sans sentiers espacés.

Pour l'exercice 2021-2022, ce changement s'applique uniquement aux strates feuillues ou mixtes à dominance de feuillus tolérants et ne vise pas les strates résineuses (**formules 1,6 et 7**).

## 2.3 Hébergement

La valeur d'un traitement sylvicole peut être admissible à une majoration lorsque le traitement est réalisé par des travailleurs sylvicoles ayant séjourné dans un lieu d'hébergement qui répond à trois critères.

**Critère 1 : Lieu d'hébergement adéquat**

Un lieu d'hébergement adéquat est un établissement répondant à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) ou un campement forestier. Le campement forestier est un établissement (permanent) ou une installation (temporaire) permettant l'hébergement (coucher, douche et repas) des travailleurs sylvicoles, grâce aux services du personnel embauché par l'employeur. Les campements forestiers temporaires doivent également répondre aux mesures prévues dans le guide

<sup>1</sup>Le volume moyen par tige du peuplement est calculé sur la base de la moyenne de toutes les tiges marchandes.

« Campements temporaires en forêt » produit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (2000). Les établissements qui hébergent les travailleurs sylvicoles sont tenus d'offrir des services de restauration.

#### Critère 2 : Distance entre le lieu d'hébergement adéquat et le secteur d'intervention

Un hébergement adéquat est admissible à la majoration s'il se situe à une distance inférieure à 70 km, ou à moins d'une heure de transport du secteur d'intervention. Sur démonstration qu'aucun autre hébergement plus près n'est accessible, la majoration pour un hébergement adéquat situé à plus de 70 km ou une heure de transport pourra être accordée à la suite de l'approbation du MFFP.

#### Critère 3 : Distance entre le lieu de résidence des travailleurs et le secteur d'intervention

Le lieu de résidence des travailleurs se situe à au moins 140 km du secteur d'intervention ou à deux heures de transport. Le point de référence du lieu de résidence est le centroïde de la municipalité.

Pour obtenir une majoration, l'entreprise devra produire les pièces justificatives appropriées afin de démontrer qu'il y a eu autorisation et utilisation d'un hébergement admissible. Si cette démonstration est acceptable, la majoration prévue par la grille de taux sera ajoutée au taux d'exécution du traitement. Toute demande doit être préalablement autorisée par le MFFP.

## 2.4 Pente

La valeur d'un traitement sylvicole où est réalisé le secteur d'intervention peut être admissible à une majoration selon les pentes vectorielles LiDAR ou la classe de pente numérique, le cas échéant.

## 2.5 Localisation des sentiers de débardage

Pour la saison 2021-2022, la valeur de tous les traitements sylvicoles commerciaux inclut systématiquement la délimitation physique (ruban) ou virtuelle (GPS ou autre) des sentiers de débardage.

## 2.6 Zone ou bande résiduelle non traitée

La valeur d'un traitement sylvicole peut être réduite selon la largeur de la zone ou de la bande résiduelle non traitée.

## 2.7 Proportion des trouées

La valeur d'un traitement sylvicole par trouées est réduite selon la proportion des trouées effectuées sous forme de coupe totale.

## 2.8 Taux de financement des investissements dans les forêts traitées par coupes partielles

La valeur du paiement des traitements sylvicoles admissibles au PIAF correspond à 90 % de la valeur précisée dans la grille « Valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2021-2022 » présentée à l'annexe I.

## 2.9 Martelage

Le martelage est une opération qui consiste à sélectionner, puis à marquer les arbres à abattre (martelage négatif) ou à conserver sur pied (martelage positif) lors d'une coupe planifiée en conformité avec les prescriptions sylvicoles émises par un ingénieur forestier. Certaines données sont nécessaires à l'établissement de taux aux fins de paiement. Celles-ci doivent être déterminées en cabinet ou sur le terrain. Pour la saison 2021-2022, les types de données minimalement requises pour le martelage sont :

- Proportion de la surface terrière en feuillus commerciaux;
- Nombre de combinaisons MSCR-OP c'est-à-dire les combinaisons des critères de classification de vigueur M (mourir), S (survie), C (conserver) et R (réserve) ainsi que de qualité O (œuvre) et P (pâte) indiquées dans la directive sur le martelage : MO-MP-SO-SP-CO-CP-RO-RP. Notez que chaque combinaison est comptabilisée une seule fois, et ce, peu importe le nombre de répétitions en fonction des essences et des dhp.

Pour les directives de martelage faisant référence à une classification MSCR-SciagePâte et MSCR-ABCD, la correspondance est la suivante :

MSCR-SciagePâte

- MO-SO-CO-RO : MSciage-SSciage-CSciage-RSciage
- MP-SP-CP-RP : MPâte-SPâte-CPâte-RPâte

MSCR-ABCD

- MO-SO-CO-RO : MABC-SABC-CABC-RABC
- MP-SP-CP-RP : MD-SD-CD-RD

Les activités liées au martelage sont la planification, la préparation, la coordination ainsi que l'autovérification et sa reprise lorsque cela est nécessaire.

Les activités liées au martelage ne sont pas des activités admissibles au PIAF. Elles sont assujetties aux ententes sur les travaux techniques forestiers que Rexforêt peut conclure avec des entreprises sylvicoles. La valeur de réalisation de ces activités est précisée dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2021-2022 (annexe 1) ainsi que dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux pour l'année financière 2021-2022.

## 2.10 Calcul de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux et indexation annuelle

- La valeur des traitements sylvicoles commerciaux est indexée annuellement selon la méthode présentée à l'annexe II.
- La valeur d'exécution des traitements sylvicoles correspond au différentiel entre le coût d'un traitement en coupe partielle et le coût d'un traitement de la famille des coupes totales. Le calcul comprend les frais variables (salaires, équipement et carburant) et les frais fixes (administration et autres frais) pour l'ensemble des postes de coûts suivants :
  - ✓ récolte (abattage et débardage);
  - ✓ tronçonnage;
  - ✓ supervision;
  - ✓ construction de chemins;
  - ✓ entretien de chemins;
  - ✓ déplacement de la machinerie;
  - ✓ chargement du bois;
  - ✓ transport du bois à l'usine.
- La détermination finale de la valeur du traitement sylvicole est supportée par un fichier Excel intitulé : « Calcul de l'aide financière volet I CP 2021-2022 ». Ce document est disponible sur le site Web du BMMB.

## 2.11 Suivis de conformité

- Les critères minimaux exigés lors des suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux prévus dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique – Saison 2021-2022 ainsi que leurs définitions sont disponibles dans le document « Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles commerciaux du Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts – Saison 2021-2022 ».

Consultation



# Annexe 1 – Grille des taux 2021-2022



## VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES COMMERCIAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021-2022 Forêt publique

VALEUR D'EXÉCUTION	SÉLECTION DES TIGES	NOTE	UNITÉ	TAUX
<b>COUPES PARTIELLES</b>				
Premières éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	PE2-MAN-HCP	\$/ha	formule 1 - EC1
Deuxièmes éclaircies commerciales <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	-	PE2-HCP	\$/ha	formule 1 - EC2
Éclaircies commerciales <i>Feuillus tolérants, autres résineux et mixteF (tolérants)</i>	-	PE2-HCP	\$/ha	formule 2
Coupes progressives Éclaircies jardinatoires, coupes de jardinage, coupes de jardinage par bandes ou trouées avec éclaircie dans la matrice résiduelle <i>Feuillus tolérants, mixteF (tolérants), autres résineux et mixte autres résineux</i>	Martelage ou opérateur	PE2-RTR-BNT-HCP	\$/ha	formule 4
Coupes progressives résineuses <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Opérateur	PE2-RTR-BNT-HCP	\$/ha	formule 6
Coupes progressives résineuses <i>SEPM, feuillus intolérants, mixteF (intolérants) et mixteR (SEPM)</i>	Martelage	PE2-RTR-BNT-HCP	\$/ha	formule 7

### FORMULES

#### COUPES PARTIELLES

P = Prélèvement, en m<sup>3</sup>/ha (net)

vr = m<sup>3</sup>/tige moyen à récolter

vp = m<sup>3</sup>/tige moyen du peuplement, avant la récolte

**Formule 1 - EC1** Valeur = ( RUB + C<sub>1</sub> + (5,120vr<sup>-0,682</sup> - 7,886vp<sup>-0,391</sup>) ) x P

**Formule 1 - EC2** Valeur = ( RUB + C<sub>3</sub> + (5,120vr<sup>-0,682</sup> - 7,886vp<sup>-0,391</sup>) ) x P

**Formule 2** Valeur = ( RUB + C<sub>1</sub> + (15,152vr<sup>-0,237</sup> - 10,731vp<sup>-0,237</sup>) - 0,45 ) x P

**Formule 4** Valeur = ( RUB + C<sub>2</sub> + (11,578vr<sup>-0,526</sup> - 6,838vp<sup>-0,563</sup>) - 0,45 ) x P

**Formule 6** Valeur = ( RUB + C<sub>2</sub> + (8,046vr<sup>-0,534</sup> - 6,647vp<sup>-0,564</sup>) ) x P

**Formule 7** Valeur = ( RUB + C<sub>2</sub> + (7,886vr<sup>-0,643</sup> - 6,647vp<sup>-0,564</sup>) ) x P

Où

C<sub>1</sub> = -0,0425P + (326,063 / P) + 4,8731

C<sub>2</sub> = -0,0534P + (326,063 / P) + 5,5659

C<sub>3</sub> = -0,0419P + (163,032 / P) + 5,7828

RUB = 56,62 / P

Les notes indiquées ci-dessous représentent, lorsqu'applicable, la majoration ou la réduction de la valeur du traitement :

BNT	selon la proportion que représente la coupe partielle à l'intérieur du secteur (Pr) et l'équation BNT = (1,8 x Pr 2) - (2,7 x Pr) + 1
	Pr = LP x 2 / (LP x 2 + SE + ZNT)
	LP = Largeur de la coupe partielle, <b>un côté seulement (m)</b>
	SE = Largeur du sentier de débardage (m)
	ZNT = Largeur de la zone ou bande non traitée
RTR	selon le ratio (%) des trouées récoltées sous forme de CPRS (réduction)
HCP	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux
MAN	de 41 % lorsque le traitement est réalisé manuellement
PE2	de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique

- RAPPELS :
- Le paiement des superficies admissibles au Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts correspond à 90 % de la valeur inscrite à l'annexe I du document *Valeur des traitements sylvicoles commerciaux en forêt publique pour l'année financière 2021-2022*.
  - Le taux d'exécution inclut systématiquement la délimitation physique (ruban) ou virtuelle (GPS ou autre) des sentiers de débardage.
  - Pour la saison 2021-2022, le plancher d'investissement est fixé à 97,62\$/ha.

BM MB\_20210304

## Annexe 2 – Méthode d'indexation

Méthode de calcul pour déterminer l'indexation annuelle de la valeur des traitements sylvicoles commerciaux pour l'année financière 2021-2022 en forêt publique

↓ Formule et poids \ Postes de coûts →	Récolte	Voirie	Transport	Supervision
<b>Formule d'indexation annuelle</b>	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$	$\sum (\text{Poids} * \text{Variation de l'indice})$
<b>Intrants au calcul d'indexation</b>				
<b>Poids relatif de la main-d'œuvre</b>	27,02 %	34,14 %	28,16 %	100,00 %
<b>Poids relatif de la machinerie</b>	55,42 %	21,44 %	17,38 %	N/A
<b>Poids relatif du carburant</b>	17,56 %	24,91 %	38,54 %	N/A
<b>Poids relatif des pièces et entretien</b>	0,00 %	19,51 %	15,92 %	N/A
<b>Type de carburant</b>	Diésel	Diésel	Diésel	N/A
<b>Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre de la récolte<sup>1</sup></b>	$\frac{(\text{Indice}_{\text{Octobre 2019 à septembre 2020}} - \text{Indice}_{\text{Octobre 2018 à septembre 2019}})}{\text{Indice}_{\text{Octobre 2018 à septembre 2019}}}$			
<b>Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre de la voirie<sup>2</sup></b>				
<b>Formule pour la variation annuelle de la rémunération de la main-d'œuvre du transport<sup>3</sup></b>				
<b>Formule pour la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec<sup>4</sup></b>				
<b>Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de récolte<sup>5</sup></b>	$\frac{(\text{Indice}_{\text{Octobre 2019 à septembre 2020}} - \text{Indice}_{\text{Octobre 2018 à septembre 2019}})}{\text{Indice}_{\text{Octobre 2018 à septembre 2019}}}$			
<b>Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de voirie<sup>6</sup></b>				
<b>Formule pour la variation annuelle du prix de la machinerie de transport<sup>7</sup></b>				
<b>Formule pour la variation annuelle des prix du carburant<sup>8</sup></b>	$\frac{(\text{Indice}_{\text{Trimestre 4 2019 à trimestre 3 2020}} - \text{Indice}_{\text{Trimestre 4 2018 à trimestre 3 2019}})}{\text{Indice}_{\text{Trimestre 4 2018 à trimestre 3 2019}}}$			
<b>Formule pour la variation annuelle du prix des pièces, entretien et réparation<sup>9</sup></b>				

- <sup>1</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées*, 14-10-0203-01, v1604675, 6.1.2.2
- <sup>2</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées*, 14-10-0203-01, v21638930, 6.1.2.457
- <sup>3</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées*, 14-10-0203-01, v1604875, 6.1.2.223
- <sup>4</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné*, 18-10-0004-13, v41691783, 11.2
- <sup>5</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat, trimestriel*, 18-10-0058-01, v88306032, 1.5.1
- <sup>6</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat, trimestriel*, 18-10-0058-01, v88306062, 1.15.1
- <sup>7</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Indice des prix des machines et du matériel, par industrie d'achat, trimestriel*, 18-10-0058-01, v88306140, 1.41.1
- <sup>8</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Indice des prix des produits industriels, pour certains produits, par régions, mensuel*, 18-10-0031-01, v79310163, 2.2
- <sup>9</sup> Selon les données publiées par Statistique Canada, base de données CANSIM : *Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonné*, 18-10-0004-13, v41691859, 11.185



**Forêts, Faune  
et Parcs**

**Québec** 